

Spoliés en 1962 **Union Syndicale de Défense** Toujours spoliés en 2012

## des Intérêts des Français Repliés d'Algérie

**Populations déplacées contre leur gré**

Association loi 1901 – J.O. n°6894 du 3 août 1965 – SIRET 424 348 514 00011

**U.S.D.I.F.R.A.**

**Membre fondateur et animateur du C.N.S.U.R. (Conseil National Supérieur de l'Union des Rapatriés)**

*Le Président*

Les Renaudes

83210 SOLLIES-PONT

Tél. : 04 94 33 68 38

Fax : 04 94 33 35 25

Port : 06.09.78.58.92

[www.pied-noir.eu](http://www.pied-noir.eu)

[gabriel.mene@wanadoo.fr](mailto:gabriel.mene@wanadoo.fr)

A tous les candidats

Solliès-Pont, le 13 février 2012

Mesdames, Messieurs,

L'année 2012 est une année très importante pour notre pays avec des élections présidentielles et législatives.

C'est aussi une année non moins importante pour notre communauté puisqu'elle marque le cinquantième anniversaire de notre exode des départements Français d'Algérie.

Nous vous avons déjà informé que notre association organise à Nîmes, le 24 mars 2012, à l'Hôtel Holiday Inn, une réunion d'information à laquelle nous vous avons convié pour rencontrer notre communauté et lui présenter votre programme la concernant.

Nous avons également fait la même chose auprès de tous les candidats à l'élection présidentielle.

D'autre part, nous avons été contactés par votre entourage pour vous adresser un programme de cette manifestation. Nous le joignons à la présente sachant que chaque intervenant disposera d'un temps de parole de 45 minutes et qu'aucun d'entre eux n'aura l'occasion de croiser les autres candidats.

Nous vous adressons, en annexe, un état non exhaustif des principaux problèmes restant en suspens.

Nous joignons également à la présente une proposition de loi qui permettrait de solder le dossier de la réinstallation pour un effort somme toute modeste de la part de l'État compte tenu des souffrances et des malheurs engendrés vis-à-vis de la communauté rapatriée.

Espérant vous accueillir pour cette manifestation, vous vous prions de bien vouloir agréer, mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Gabriel Mène

Spoliés en 1962 **Union Syndicale de Défense** Toujours spoliés en 2012

## des Intérêts des Français Repliés d'Algérie

Populations déplacées contre leur gré  
Association loi 1901 – J.O. n°6894 du 3 août 1965 – SIRET 424 348 514 00011

**U.S.D.I.F.R.A.**

Membre fondateur et animateur du C.N.S.U.R. (Conseil National Supérieur de l'Union des Rapatriés)

*Le Président*

Les Renaudes  
**83210 SOLLIES-PONT**

Tél.: 04 94 33 68 38

Fax.: 04 94 33 35 25

M.: 06 09 78 58 92

[www.pied-noir.eu](http://www.pied-noir.eu)

[gabriel.mene@wanadoo.fr](mailto:gabriel.mene@wanadoo.fr)

### **PROGRAMME DE LA REUNION DE NIMES A L'INTENTION DES CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE**

**Vendredi 23 mars 2012 et samedi 24 mars 2012**

**Hôtel Holiday Inn**

**202, rue Claude Nicolas Ledoux**

**30900 Nîmes**

Tel.: 04 94 33 68 38

Fax.: 04 94 33 35 25

#### **VENDREDI 23 MARS 2012**

11 heures	Conférence de presse de Gabriel Mène, président de l'USDIFRA.
16 heures	Réunion du conseil d'administration de l'USDIFRA
17 heures 30	Réunion avec les présidents d'associations et le CNSUR

#### **SAMEDI 24 MARS 2012**

9h à 10 h	Réunion des responsables pour une dernière mise au point	
10h à 10h45	Nouveau Centre	En attente de réponse
10h45 à 11h30	Front National	
11h30 à 12h15	Front de Gauche	
12h15 à 13 h	République Solidaire	
13h à 15h	Apéritif - Repas	
15h à 15h45	MODEM	En attente de réponse.
16h à 16h45	Parti Socialiste	En attente de réponse.
17h30 à 17h45	UMP	
17h45 à 18h30	Écologistes	

**Les intervenants ne se rencontreront pas**

Spoliés en 1962 **Union Syndicale de Défense** Toujours spoliés en 2012

## des Intérêts des Français Repliés d'Algérie

Populations déplacées contre leur gré  
Association loi 1901 – J.O. n°6894 du 3 août 1965 – SIRET 424 348 514 00011

**U.S.D.I.F.R.A.**

Membre fondateur et animateur du C.N.S.U.R. (Conseil National Supérieur de l'Union des Rapatriés)

*Le Président*

Les Renaudes  
**83210 SOLLIES-PONT**

Tél.: 04 94 33 68 38

Fax.: 04 94 33 35 25

[www.pied-noir.eu](http://www.pied-noir.eu)

[gabriel.mene@wanadoo.fr](mailto:gabriel.mene@wanadoo.fr)

Solliès-Pont, le 13 février 2012

### PROBLEMES MATERIELS

- L'indemnisation des biens spoliés qui n'est intervenue qu'à hauteur de 48 % par le biais de trois lois de contribution sociale.
- Les dossiers de réinstallation, instruits par la Mission interministérielle aux rapatriés en application du décret 99-469 du 4 juin 1999.  
À ce jour il reste encore environ 120 dossiers en souffrances pour une estimation de 16 000 000 d'euros.  
Considérant la décision du conseil constitutionnel, QPC n°2011-213 qui abroge l'article 100 de la loi de finances rectificative pour 1997 octroyant une suspension des poursuites dans l'attente du règlement de ces dossiers qui sont maintenant en grand danger car les créanciers savent qu'ils peuvent reprendre les poursuites et mettre à la vente aux enchères les biens des rapatriés.
- Les domaines occupés par l'Algérie sur le territoire national sans droits ni titres alors qu'est promulgué au Journal Officiel algérien du 29 août 2010 un article 42 (ci-joint) interdisant à tout rapatrié de revendiquer quelque droit que ce soit sur ses biens spoliés.
- Paiement des intérêts sur les remboursements des prélèvements effectués au titre de l'article 46.
- Problèmes administratifs: Retraites, certificats de nationalité, cartes d'identités,...  
Il s'agit de difficultés importantes pour produire des justificatifs lors de reconstitutions d'activités pour les retraites, pour prouver sa nationalité française,....  
La mise en place d'un médiateur pour ces problèmes liés au rapatriement serait un acte important

### PROBLEMES MORAUX

- La reconnaissance de la responsabilité de la France dans l'abandon des départements français d'Algérie et des territoires sous tutelle de la France en Afrique du Nord et de ses conséquences.  
Il s'agit du remboursement de sommes prélevées injustement par l'ANIFOM lors de la promulgation de la loi du 15 juillet 1970 et de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1978.  
La loi du 23 février 2005 et le décret d'application du 26 mai 2005 ont mis en place la restitution de ces sommes sous certaines conditions et surtout sans aucun intérêt légal.

19 Ramadhan 1431  
29 août 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 49

11

Art. 40. — Il est prélevé, au profit de l'Office national des terres agricoles (ONTA), un taux de 5% du montant de la redevance réellement recouvré au titre du droit de concession sur les terres agricoles du domaine privé de l'Etat.

Art. 41. — La redevance au titre du droit de concession sur les terres agricoles du domaine privé de l'Etat est fixée selon les zones de potentialités et les catégories des terres (en irrigué ou en sec), par hectare, par an et en hors taxes, comme suit :

ZONES DE POTENTIALITES AGRICOLES	MONTANTS	
	IRRIGUE	SEC
A	15.000 DA	3.000 DA
B	10.000 DA	2.000 DA
C	5.000 DA	1.000 DA
D	800 DA	

Les zones de potentialités agricoles sont fixées par voie réglementaire.

Art. 42. — Est nulle toute transaction opérée par les propriétaires initiaux à l'intérieur ou à l'extérieur du pays sur les biens immobiliers dont la propriété a été dévolue à l'Etat consécutivement à des mesures de nationalisation, d'expropriation ou d'abus par leurs propriétaires.

Sont également interdits de restitution les biens cités à l'alinéa ci-dessus ayant fait l'objet de cession par l'Etat.

A l'issue du recensement qui doit être engagé par le conservateur foncier, tous les biens non cotés sont immatriculés au nom de l'Etat et versés au domaine privé de l'Etat.

Sans préjudice des peines plus graves prévues par la législation en vigueur, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.500.000 DA, quiconque procède ou participe à une transaction illicite sur les biens immobiliers prévus à l'alinéa ter ci-dessus.

Est puni de la même peine quiconque entrave l'application des dispositions prévues ci-dessus.

L'Etat conserve le droit de se constituer partie civile dans toute action intentée devant les juridictions saisi à l'application du présent article.

### Section 3 Fiscabilité pétrolière (Pour mémoire)

### Section 4 Dispositions diverses

Art. 43. — Les dispositions de l'article 84 de la loi n° 06-24 du 6 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 26 décembre 2006 portant loi de finances pour 2007, modifiées par l'article 61 de l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 84. — L'exportation de certains produits, matières et marchandises, notamment le cuir et le liège, est préalablement soumise à un cahier des charges type.

La liste des produits et marchandises concernés ainsi que le cahier des charges type sont déterminés par voie réglementaire.

L'exportation des déchets de métaux ferreux et non ferreux ainsi que les peaux brutes est suspendue, y compris dans le cadre d'un perfectionnement passif.

Cette disposition entre en vigueur dans un délai de trois (3) mois, à compter de sa date de publication ».

Art. 44. — L'article 69 de la loi n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009 est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 69. Le paiement des importations s'effectue obligatoirement au moyen du seul crédit documentaire.

Toutefois, sont dispensées de recourir au crédit documentaire les importations des intérêts et de pièces de rechange réalisées par les entreprises productrices, à condition que :

— ces importations répondent exclusivement aux impératifs de production ;

— les commandes annuelles opérées dans ce cadre ne pourraient excéder le montant de deux millions de dinars (2.000.000 DA) pour la même entreprise.

L'autorité monétaire est chargée de veiller au strict respect de cette limitation.

Cette dérogation ne soustrait pas les entreprises concernées de l'obligation de domicilier l'opération quel que soit le mode de paiement.

Sont exclues de l'obligation du crédit documentaire les importations de services.

## PROJET DE LOI

La douloureuse histoire des rapatriés débute en 1956 par l'indépendance du Maroc et de la Tunisie, continue par l'indépendance des départements Français d'Algérie et se poursuit aujourd'hui pour les milliers de rapatriés qui n'ont pas été indemnisés de la perte de leurs biens.

La loi n°61-14369 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer a prévu en vertu de la solidarité nationale, affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, un certain nombre de mesures de nature à intégrer les Français rapatriés.

De nombreux textes sont venus se superposer depuis toujours dans l'optique de permettre l'indemnisation des rapatriés. Ces textes pouvaient constituer une avancée certaine mais leurs applications, les lenteurs, les différences d'interprétation des diverses administrations ont dénaturé peu à peu la volonté initiale.

Les responsables politiques n'ont pas su ou n'ont pas voulu assurer l'application de leurs décisions.

De fait, nous sommes passés de la solidarité nationale à la faculté contributive obligatoire des rapatriés.

La situation des réinstallés dont le dossier est en suspens aujourd'hui, est devenue critique, souvent insoutenable.

Il devient urgent et indispensable qu'un nouveau dispositif législatif sous la forme d'un plan quinquennal, basé sur la loi de cohésion sociale, doté de moyens suffisants pour que les sommes dues soient remises en capital, intérêts et accessoires, mettant ainsi un point final à cette tragédie.

La prise en charge par voie législative des sommes concernées par les dossiers déposés devant la Commission nationale de désendettement des rapatriés installés dans une profession non salariée, permettra ainsi de libérer sur le plan national des centaines de fonctionnaires mobilisés à instruire ces dossiers qui n'en finissent plus et qui n'aboutissent pas.

Le coût de cette loi, échelonné sur cinq ans, représenterait un effort modeste si on la met en rapport aux souffrances endurées par les rapatriés lors de leur exode et aux pertes de biens matériels et de proches très chers avec un accueil déplorable à leur arrivée en métropole.

Le coût de cette mesure est également sans équivalent par rapport à la loi Borloo sur les banlieues et des 820 millions d'euros alloués à l'AME pour couvrir les soins médicaux des étrangers en situation irrégulière sur le territoire français.

Enfin, le financement de cette mesure, prévu à l'article 3 de la proposition de loi, résulte de l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575A du code général des impôts.

Permettre à nos rapatriés de bénéficier de conditions décentes de vie dont ils sont privés depuis près d'un demi-siècle, tel est l'objet de la proposition de loi qu'il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter avec force et vigueur.

## PROPOSITION DE LOI

**Article 1<sup>er</sup>**

Les sommes restant dues par les personnes ayant déposé une demande devant la commission nationale de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée (CNAIR) sont remises en capital, intérêts et frais.

Bénéficiaire de cette mesure :

- les personnes mentionnées à l'article 2 du décret n° 99-469 du 4 juin 1999 relatif au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée, y compris celles ayant cédé ou cessé leur exploitation ;
- les personnes qui ont déposé un dossier auprès de la CNAIR dans le cadre du décret 99-469 du 4 juin 1999 pour le désendettement;
- les personnes qui ont déposé un dossier auprès de leur Préfecture dans le cadre du décret 2007-398 du 23 mars 2007 pour la protection du toit familial;
- les rapatriés mineurs exclus du dispositif ;
- les sociétés civiles immobilières au prorata des parts détenues par les personnes mentionnées au premier alinéa ;
- les sociétés agricoles au prorata des parts détenues par les personnes mentionnées au premier alinéa ;
- les sociétés, quelle que soit leur forme juridique, au prorata des parts détenues par les personnes mentionnées au premier alinéa.

**Article 2**

L'État est subrogé dans les droits des débiteurs ci-dessus désignés vis-à-vis de leurs créanciers dès la promulgation de la présente loi.

**Article 3**

Les pertes de recettes résultant pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

**Ce projet avait été déposé en 2007 par les députés suivants mais n'avait pas pu être examiné avant la fin de la législature:**

MM. Jérôme RIVIÈRE, Gérard CHARASSE, Bernard DEFLESSELLES, Éric DIARD, Jacques DOMERGUE, Lionel LUCA, Alain MERLY, Philippe-Armand MARTIN, Pierre MICAUX, Étienne MOURRUT, Éric RAOULT et Guy TEISSIER .

Avec additions de signatures de :M. Yvan Lachaud, M. Jean-Claude Beaulieu, Mme Véronique Besse, MM. Jean-Pierre Decool, Lucien Degauchy, Dominique Dord, Francis Falala, Jean-Michel Ferrand, Jean-Pierre Giran, Mme Arlette Grosskost, MM. Christian Jeanjean, Pierre Lasbordes, Jean Lassalle, Richard Mallié, Thierry Mariani, Didier Quentin, Jacques Remiller, Daniel Spagnou, Mme Michèle Tabarot et M. Christian Vanneste

Nom du document : Candidats Program 13.02.2012  
Répertoire : C:\Users\hélène\Desktop  
Modèle : C:\Users\hélène\AppData\Roaming\Microsoft\Templates\Normal.dotm  
Titre : Spoliés en 1962 Union Syndicale de Défense Toujours spoliés en  
Sujet :  
Auteur : André Levézac  
Mots clés :  
Commentaires :  
Date de création : 12/02/2012 17:40:00  
N° de révision : 9  
Dernier enregistr. le : 12/02/2012 18:51:00  
Dernier enregistrement par : USDIFRA - Hélène Marchand  
Temps total d'édition : 53 Minutes  
Dernière impression sur : 14/02/2012 10:35:00  
Tel qu'à la dernière impression  
Nombre de pages : 6  
Nombre de mots : 1 762 (approx.)  
Nombre de caractères : 9 695 (approx.)